



CONVENTION DE GESTION DU REFUGE ANIMALIER DE LA CIVIS

ENTRE

LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (C.I.V.I.S.)

sise au 29 Route de l'Entre Deux Pierrefonds 97 410 SAINT-PIERRE

Représentée par son Président, Monsieur Michel FONTAINE

Désignée ci-après par «CIVIS »

d'une part,

ET

.....

Représentée par son Président,

Désignée ci-après par «gestionnaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L214-6 du Code Rural, la présente convention vise à confier à un « prestataire » la gestion du refuge animalier de la CIVIS situé au chemin Charrette à Pierrefonds – 97410 Saint-Pierre REUNION.

ARTICLE 2 - ANIMAUX CONCERNES

Sont exclusivement visés par la présente convention les chiens, les chiennes, les chats et les chattes issus de la fourrière animale de la CIVIS, non réclamés dans les délais par leur propriétaire et susceptibles d'être adoptés.

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont exclus du champ d'application de la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à ne pas accueillir dans les locaux du refuge de la CIVIS d'autres animaux que ceux listés ci-dessus. De même, le gestionnaire s'engage à ne pas accueillir des animaux provenant d'autres fourrières que celles de la CIVIS.

Les locaux mis à disposition ne pourront en aucun cas être utilisés pour un service de gardiennage d'animaux.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition du gestionnaire sont ceux du refuge se situant au chemin Charrette à Pierrefonds - Saint-Pierre.

Un plan des locaux est joint en annexe de la présente convention.

Il s'agit d'un équipement neuf.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, précaire et révoquant pour la réalisation de l'ensemble des missions prévues au présent marché, conformément aux dispositions de l'article L.28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

3.1 Rôle du refuge

Le refuge doit remplir entre autres les missions suivantes :

- L'hébergement et le gardiennage des animaux à adopter,
- Le soin et le nourrissage de ces animaux,
- Le suivi administratif de ces animaux,
- L'adoption des animaux.

3.2 Capacité maximale du refuge

Le refuge est composé de 22 boxes de 10 m² chacun. Chaque box est équipé d'une niche couverte.

☛ A raison de 1 à 3 chiens par box au maximum le refuge est donc en mesure d'accueillir un maximum de 66 chiens en son sein.

Le refuge est composé de deux locaux pour chats.

☛ L'ensemble de ces deux locaux permet d'accueillir un maximum de 36 chats au sein du refuge.

Capacité maximale de chiens au refuge	66
Capacité maximale de chats au refuge	36
Capacité total en nombre d'animaux au refuge	102

Au total, ce sont donc un maximum de 102 animaux qui peuvent être accueillis au refuge.

3.3 Description précise du refuge

Le refuge comprend :

- Un pôle administratif de 24,02 m² avec WC handicapés,
- Un pôle technique de 25,46 m² avec salle de bains (douche, lavabo) et WC,
- Un bureau vétérinaire de 16,41 m²,
- 1 local gestionnaire de 41,26 m²,
- 1 salle de toilettage 21,82 m²,
- Une infirmerie de 19,53 m²,
- 22 boxes pour chiens de 10 m² chacun,
- 1 local pour nouveaux chats de 12,05 m²,
- 1 local pour chats de 28,11 m² avec aménagement d'un espace extérieur grillagé,
- 1 porche d'entrée de 18,79 m²,
- Une cour clôturée.

Certains de ses locaux comprennent des mobiliers qui seront consignés dans l'état des lieux.

3.4 Conditions de mise à disposition

La CIVIS met à disposition du gestionnaire les locaux décrits ci-dessus. Le gestionnaire est tenu pendant toute la durée du marché de maintenir ces équipements en bon état de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de salubrité. Les gros travaux d'entretien ou d'amélioration des équipements mis à disposition sont à la charge de la CIVIS.

Cette gestion comprend toutes les sujétions d'entretien du site telles que le gardiennage en heures ouvrées, les assurances, les frais d'entretien courant, les consommations d'eau, de téléphone et d'électricité, les fournitures diverses, le nettoyage...

Le gestionnaire supporte le coût des travaux de réparation des locaux et des équipements incombant au locataire, c'est à dire ceux causés par l'exploitation du service confié.

Toute extension, travaux ou modification des locaux mis à disposition est à l'initiative exclusive de la CIVIS.

L'entretien des espaces verts sur le site est expressément exclu des obligations reposant sur le gestionnaire. Cet entretien est assuré en régie par la CIVIS, étant entendu que le prestataire laissera l'accès libre aux services de la CIVIS pour ce faire.

Un état des lieux avec remise des clés sera établi préalablement au démarrage d'exécution de la mise à disposition. Un état des lieux sera également établi en fin de convention. Les services de la CIVIS ont un droit de visite et d'intervention permanent dans les locaux.

Le prestataire supporte les taxes liées à sa qualité d'occupant.

ARTICLE 4 - MODALITES DE TRANSFERT DES ANIMAUX DE LA FOURRIERE AU REFUGE

Le gestionnaire émettra, à l'occasion de visites à la fourrière (à définir avec le gestionnaire de la fourrière) un avis sur les animaux de la fourrière qu'il souhaite récupérer en vue de l'adoption.

Le passage de l'animal de la fourrière au refuge devra se faire avec l'accord du vétérinaire de la fourrière et du responsable de la fourrière. La sélection des animaux susceptibles d'être transférés au refuge pour adoption se fera notamment sur la base des critères suivants :

- L'âge de l'animal,
- L'état général de santé,
- La race,
- Le caractère (sociabilité, étude comportementale, etc.),
- Etc.

Cet avis n'engage pas la CIVIS en cas de comportement « défectueux » de l'animal adopté.

A l'occasion de la cession de chaque animal, le gestionnaire de la fourrière remettra au gestionnaire du refuge un certificat de prise en charge, comportant une description aussi précise que possible de l'animal, la date de sa capture (ou de son abandon) et la date de remise au refuge, sans que ce délai entre ces deux dates, ne puisse être inférieur à 4 jours ouvrés.

Le certificat de prise en charge formalisera le transfert de propriété de l'animal opéré entre le gestionnaire de la fourrière et le gestionnaire du refuge.

Ce don s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

5.1 Respect des exigences légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage à respecter l'ensemble des exigences légales et réglementaires liées notamment :

- A la surveillance vétérinaire de l'animal et celles notamment prévues par l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière.
- A l'arrêté préfectoral n° 2010- 1418/SG/DRCTCV

Le gestionnaire devra fournir les meilleurs soins aux animaux y compris les prestations vétérinaires nécessaires. Les soins quotidiens des animaux du refuge (y compris nourrissage) ainsi que les prestations vétérinaires seront à la charge du gestionnaire du refuge.

Les frais d'identification nécessaires pour le transfert des animaux de la fourrière au refuge seront pris en charge par le gestionnaire du refuge.

5.2 Fonctionnement du refuge

Le refuge sera ouvert au public aux heures et jours décidés par le gestionnaire, sous réserve de ne pas perturber le fonctionnement du centre animalier de la CIVIS.

5.3 Capacité d'accueil maximum

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre maximum d'animaux recueillis au refuge. Ce nombre est indiqué à l'article 3.2.

5.4 Conditions d'adoption

Le gestionnaire supportera tous les frais liés à la vaccination et aux éventuelles stérilisations de tous les animaux adoptés au refuge.

Le gestionnaire s'engage à tenir un registre d'entrée et de sortie des animaux.

Ce registre devra rester sur le site et devra être mis en permanence à la disposition de la CIVIS.

5.5 Entretien du refuge

Le gestionnaire s'engage à maintenir les locaux et la cour dans un bon état de propreté et d'hygiène afin d'assurer l'état sanitaire obligatoire pour l'accueil des animaux et du public.

5.6 Cession, sous-location

La présente convention relève d'un droit d'occupation précaire et non d'un bail. La présente convention étant conclue intuitu personae, il est interdit au gestionnaire de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux, et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous location ou cession, sauf autorisation de la CIVIS.

5.7 Assurances

Le titulaire devra présenter dans les 15 jours qui suivent la signature du marché une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels, corporels et immatériels pouvant être causés aux tiers et à ses employés et/ou bénévoles du fait de l'activité exercée et une assurance au titre des locaux mis à disposition (dégât des eaux, incendies, etc.). Ces attestations d'assurances couvriront toute la durée de la présente convention.

Le gestionnaire assure ses biens propres. La CIVIS ne pourra être tenue responsable des objets ou des biens appartenant au gestionnaire, qui seraient détruits, dégradés ou volés.

Le défaut de transmission des attestations dans les délais prévus entraînera la résiliation de la présente convention après une mise en demeure adressée au gestionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postale restée infructueuse 15 jours à compter de sa réception.

5.8 Obligations comptables

Le gestionnaire aura une comptabilité spécifique pour le refuge. Si le gestionnaire a d'autres activités que celles du refuge, la comptabilité du refuge devra être séparée dans le plan comptable du gestionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le gestionnaire sera tenu de fournir à la CIVIS :

- Une copie certifiée par son Président de son budget et des comptes du dernier exercice écoulé,
- Tout document faisant connaître les résultats de son activité,
- Un compte rendu financier présenté selon l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier. Ce compte rendu financier doit être déposé auprès de la CIVIS dans les 6 mois suivant la fin de la présente convention. Cependant le gestionnaire fournira des comptes rendus financiers (année n) intermédiaires tous les ans avant le 30 avril de l'année suivante (année n+1).
- Un bilan d'activité annuel
- Au terme de la convention, le gestionnaire remet à la CIVIS, dans un délai de 3 mois, un bilan couvrant l'ensemble des actions réalisées pendant la période d'exécution de la présente convention.

5.9 Obligations administratives

Le gestionnaire s'engage à fournir régulièrement à la CIVIS :

- les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- à rendre compte régulièrement de son action ;
- toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions et programmes d'action visées à la présente convention auxquels sont affectés la subvention visée à l'article 6 de la présente convention et les locaux et matériels mis à disposition ;
- à s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres organismes ou associations, conformément aux dispositions du décret-loi du 2 mars 1938 ;
- à restituer à la CIVIS les aides financières perçues si leur affectation n'était pas respectée, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1934 ;
- à présenter les attestations d'assurance prévues dans la présente convention.

La CIVIS pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le gestionnaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la CIVIS. Ce contrôle s'effectuera notamment sur la base des documents administratifs et comptables du gestionnaire ;

En cas de constatation de manquement du gestionnaire à ses obligations définies dans la présente convention, la CIVIS se réserve le droit de prendre les mesures conservatoires nécessaires à la sécurité, l'hygiène et la protection des animaux.

ARTICLE 6 - DOTATION DE SUBVENTION

Une subvention annuelle sera accordée au gestionnaire, sur présentation des documents prévus à l'article 3 de la présente convention. Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- La 1^{ère} année :
 - 80% : à la signature de la convention,
 - 20% : Le solde sur présentation d'un rapport d'activités et d'un rapport financier certifié, au plus tard le 31 mars 2016.
- Les autres années (année n) :
 - 80% : à la date anniversaire de la convention,
 - 20% : Le solde sur présentation d'un rapport d'activités et d'un rapport financier certifié, au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Cette subvention sera versée sur le compte suivant du gestionnaire :

Coordonnées bancaires

Nom du Titulaire :

Domiciliation :

Banque

Guichet

N° de Compte

Clé

Centre de chèques postaux :

Trésor Public :

Cette subvention ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Il appartiendra au gestionnaire de transmettre chaque année (y compris la première année) un dossier règlementaire de demande de subvention (voir annexe 2 ci-jointe – cerfa 12156).

ARTICLE 7 - RECETTES LIEES A LA GESTION DU REFUGE

Le gestionnaire pourra réclamer une participation financière à l'adoptant dont elle fixera le montant. Les fonds ainsi recueillis reviendront en intégralité au gestionnaire. Le gestionnaire s'engage à communiquer à la CIVIS le montant de cette participation.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à un an renouvelable trois fois un an par reconduction expresse.

La CIVIS prend la décision de reconduire ou non la convention. La CIVIS informera le gestionnaire de sa décision de reconduire ou non la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tôt 4 mois avant la fin de sa durée de validité.

Le gestionnaire peut refuser sa reconduction. Le gestionnaire disposera de 15 jours à compter de la notification de la lettre de reconduction pour indiquer (par lettre recommandée avec accusé de réception) s'il accepte ou non la reconduction. A défaut de réponse dans ce délai, le gestionnaire sera considéré comme ayant donné son accord tacite.

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de problème constaté par les services de la CIVIS dans la gestion du refuge, la CIVIS se réserve le droit de dénoncer immédiatement la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse 15 jours.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Résiliation dans les cas de force majeure

Si par la suite d'un cas de force majeure reconnu comme tel par la jurisprudence, il devenait impossible de poursuivre l'exécution de la convention, celle-ci serait résiliée de plein droit.

La CIVIS et le gestionnaire arrêteraient alors d'un commun accord, toutes les mesures à prendre en considération du fait de la situation ainsi créée.

9.2 Résiliation au profit de la CIVIS

En dehors des cas de force majeure prévus ci-dessus, la résiliation sera acquise au bénéfice de la CIVIS et aux frais du gestionnaire, sans que celle-ci ou ses ayant droit ne puissent prétendre à une indemnité quelconque :

- si le gestionnaire rencontre des difficultés à respecter les engagements fixés dans la présente convention ;
- en cas de liquidation judiciaire, faillite, dissolution ou disparition du gestionnaire ;
- en cas d'incapacité dûment constatée, de faute ou de tromperie grave sur l'exécution des prestations ;
- en cas de cession, transfert ou apport de la présente convention sans accord de la CIVIS.

La résiliation de la convention est libellée et motivée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au gestionnaire défaillant, après établissement d'un procès verbal de carence.

ARTICLE 10 - REPRISE DE POSSESSION

A l'expiration de la convention, ou en cas de résiliation, le gestionnaire devra restituer les locaux.

ARTICLE 11 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 12 - LITIGE– CONCILIATIONS

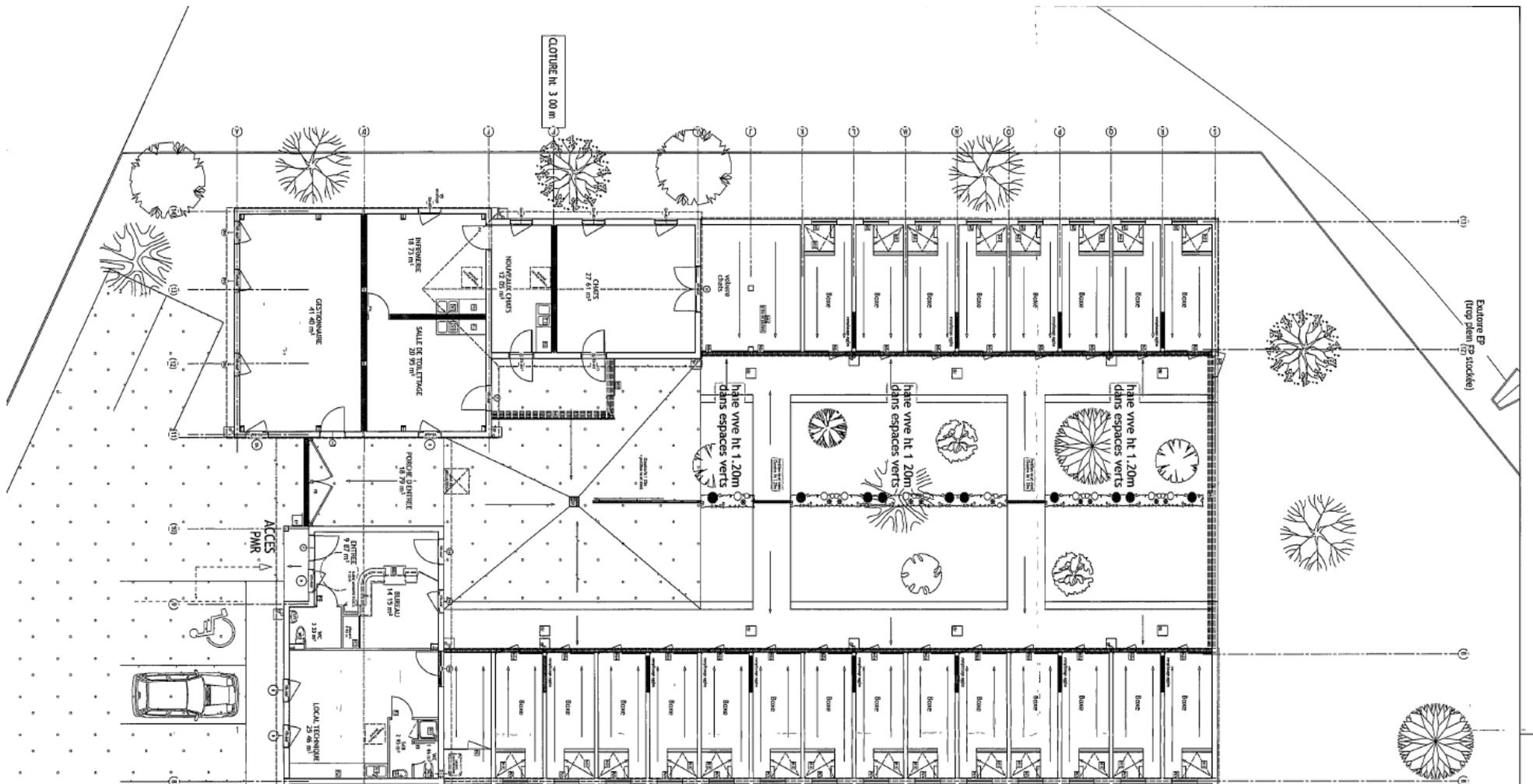
Les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de la Réunion. Les parties s'efforceront néanmoins à se concilier au préalable dans un délai maximum de deux mois.

La présente convention prend effet dès sa notification au gestionnaire.

Fait à Saint-Pierre le

En 3 exemplaires originaux

Annexe 1 : Plan des locaux du refuge



Annexe 2 : CERFA 12156